



VICTORINOX

WWW.VICTORINOX.COM

4 VERITES / THE GUEST

GUY BOURGEOIS
CAT

COUPELLERIE / CUTLERY

BEST OF 2015

REPORTAGE / REPORT

DE BUYER

LA COPIE DE DONNÉES INFORMATIQUES, C'EST DU VOL !

Jusqu'alors cantonnée aux biens matériels, la qualification de vol s'appliquerait désormais aux données immatérielles et aux fichiers informatiques.

Par arrêt en date du 20 mai 2015, la Cour de cassation a, dans un arrêt de principe largement publié et relayé dans la presse, confirmé qu'une information pouvait être volée, indépendamment de son support. Cette décision a été rendue à la suite d'une plainte déposée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail à la suite d'une intrusion dans son système informatique. Dans cette affaire, un internaute avait accédé, à partir d'une recherche par mots-clés sur le moteur de recherche Google, à l'extranet de l'agence, cet accès étant libre en raison d'une faille du réseau. Alors même qu'il constate, au gré de son exploration, que l'accès à ce réseau est normalement soumis à une authentification par identifiant et mot de passe, l'internaute accède à des documents internes de l'agence, les télécharge et en diffuse une partie. Poursuivi pour maintien frauduleux dans un système de traitement informatisé des données, le prévenu est également poursuivi pour vol.

Se pose alors la question de l'adéquation de la qualification de vol au regard de la « chose » concernée, à savoir des données incorporelles.

Les dispositions de l'article 311-1 du Code pénal définissent l'infraction du vol comme « la soustraction de la chose d'autrui ». Le téléchargement de données informatiques entre-t-il dans ce champ ? Le vocabulaire même choisi par le législateur pouvait laisser penser le contraire, une chose étant par nature corporelle (par comparaison avec le terme « bien » choisi pour d'autres infractions telles que l'abus de confiance, un bien pouvant être corporel ou incorporel). De même le fait de télécharger s'analyse-t-il comme une soustraction alors même

que le propriétaire demeure en possession des données informatiques et n'en est pas dépossédé ?

Le tribunal correctionnel de Créteil avait relaxé le prévenu en première instance, en considérant que la qualification de vol, au sens des dispositions de l'article 311-1 du Code pénal ne pouvait s'appliquer à des choses immatérielles, dont l'accès ne dépossède pas le propriétaire. Le prévenu avait également été relaxé du chef de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données, le Tribunal ayant jugé que l'intention frauduleuse n'était pas caractérisée.

Cette position a été totalement infirmée par la cour d'appel de Paris, qui a reconnu l'internaute coupable de piratage informatique pour « maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données », dans la mesure où il avait reconnu avoir eu connaissance de la nécessité d'une authentification. Mais la Cour a surtout pris position sur l'application de la qualification de vol, en retenant le vol de fichiers informatiques.

Par son arrêt du 20 mai 2015, la Cour de cassation confirme la décision de la cour d'appel de Paris et approuve l'application de la qualification de vol, l'internaute ayant « soustrait des données qu'il a utilisées sans le consentement de leur propriétaire ». Cette décision pose ainsi clairement le principe que la copie et l'extraction de données informatiques peuvent être qualifiées de vol.

Cette solution s'inscrit en réalité dans la continuité de la jurisprudence de la Cour de cassation, adaptant l'analyse de la qualification de « vol » au gré des avancées technologiques.

C'est ainsi qu'au début du 20^{ème} siècle, le vol a pu être appliqué à l'électricité, ou quelques décennies plus tard, la copie frauduleuse de fichiers sur une disquette. Cette décision est par ailleurs en parfaite adéquation avec la récente réforme du Code pénal, opérée par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Cette réforme crée désormais une infraction spécifique permettant de réprimer le vol de données, sans recourir à la qualification de vol. Conformément aux dispositions de l'article 323-3 du Code pénal, sont désormais réprimés : « *Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient.* » Par rapport au vol classique, sanctionné par 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, cette nouvelle infraction est particulièrement réprimée, les peines ayant été récemment augmentées par la loi du 24 juillet 2015, à cinq ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

Les données immatérielles sont ainsi protégées plus efficacement et plus sévèrement que les biens matériels dans l'hypothèse limitée d'une appropriation via un système de traitement automatisé. Cette réforme est une avancée majeure dans la protection des informations stratégiques des entreprises, de plus en plus aux prises à une appropriation frauduleuse de celles-ci. La captation et la divulgation des informations commerciales non divulguées méritent néanmoins que les textes soient étayés.

La mécanique de protection ne pourra toutefois être entière que s'il existe un texte dédié spécifiquement à l'appropriation frauduleuse des informations stratégiques appartenant à l'entreprise.

La proposition de loi déposée par Monsieur Jean-Jacques Urvoas (président de la commission des lois à l'Assemblée nationale) - et dont l'auteur du présent article a participé activement à la rédaction - a été torpillé par la presse qui a feint de confondre l'information en tant que telle et les informations liées à l'entreprise. La presse ne s'est, à ce jour, pas démobilisée, dans l'attente de l'adoption du projet de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.



Corinne Champagner Katz

Avocat au Barreau de Paris

Spécialiste en droit de la propriété intellectuelle

Consultante en intelligence économique

CCK Avocats

www.cckavocats.com